

Nu- méro tarifaire	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget				
	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
69610-1	En fr.	En fr.	En fr. Divers	En fr. Divers	En fr. Divers
	Matériaux et articles devant servir exclusivement à la fabrication des produits énumérés dans le numéro tarifaire 69605-1.....				
69625-1	En fr.	En fr.	En fr. Divers	En fr. Divers	En fr. Divers
	Enregistrements sonores conçus spécialement pour l'étude des langues; enregistrements sonores, <i>magnétophones et phonographes</i> destinés aux bibliothèques reconnues et appartenant aux autorités légalement constituées de ces bibliothèques et non à des particuliers ni à des sociétés commerciales; selon les règlements que peut prescrire le Ministre.....				
	En fr.	En fr.	En fr. 13 p.c. 10 p.c.	En fr. 18 p.c. 12½ p.c.	En fr. 28 p.c. 25 p.c.
	11. Que la liste A du <i>Tarif des douanes</i> et chaque décret du conseil établi en vertu de l'article 10 du <i>Tarif des douanes</i> et de l'article 273 de la <i>Loi sur les douanes</i> en vue de réduire le droit frappant les marchandises soient modifiés par le retranchement des numéros tarifaires 945-1, 2705-1, 10505-1, 10540-1, 17310-1, 20620-1, 23240-1, 29655-1, 31615-1, 31905-1, 38800-1, 41001-1, 41002-1, 41305-1, 41525-1, 42835-1, 44043-1, 44047-1, 44059-1, 44300-1, 45400-1, 50600-3, 50600-5, 50600-6, 61625-1, 70320-1, 70321-1, 82300-1 et 93404-2, et des énumérations de marchandises et des taux de droit inscrits en regard de chacun de ces numéros, ainsi que par l'insertion dans la liste A du <i>Tarif des douanes</i> des numéros, des énumérations de marchandises et des taux de droit suivants:				
Nu- méro tarifaire	Droits en vigueur avant les droits proposés dans le présent budget				
	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
945-1	En fr. 5 p.c.	En fr. 5 p.c.	En fr. 11 p.c.	En fr. 11 p.c.	En fr. 25 p.c. 25 p.c.
	Nourriture devant servir exclusivement à l'alimentation des truites et des saumons..... A compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1970				